

ARRÊTÉ N°710/2025 DU 30 AVRIL 2025

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE
DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
SANS FERMETURE DE ROUTE C9 DU PR 0+418 AU PR0+500 POUR LA MANIFESTATION
SPORTIVE « COURSE DU GABION »**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code du sport ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
- VU** le Décret modifié N° 2017-1279 du 9 août 2017 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** le dossier de la manifestation « Course du Gabion » transmis le 28 avril 2025 ;
- VU** la demande du 28/04/25 de l'association La Foulée des îles (foulee.des.iles@gmail.com) par laquelle elle souhaite organiser un événement sportif ne nécessitant pas de fermeture de la circulation sur la C9 (route du Gabion) en vue d'une épreuve sportive dénommée «Course du Gabion» le dimanche 4 mai 2025 de 10h30 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour permettre l'exécution de cette manifestation en veillant à la sécurité des usagers ;

Sur proposition de la Directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'association La Foulée des Îles est autorisée à organiser une manifestation de type course à pied sur le réseau routier national qui emprunte la C9 (route du Gabion) entre le PR0+500 (intersection avec la route du gabion) et le PR 0 (intersection avec la route du gabion) comme indiqué sur le plan joint au dossier. L'autorisation est valable de 10h30 à 12h00 le dimanche 04 mai 2025, le temps des passages des coureurs.

Article 2 : L'organisation de cet événement doit respecter les préconisations suivantes :

- Aucune peinture au sol, ni panonceaux de fléchage sur les supports et la signalisation de police ne sont tolérés. La signalisation verticale et horizontale devra être maintenue.
- L'organisation de cette manifestation doit se dérouler dans le respect des Codes de la Route et de la Voirie Routière.
- Le stationnement est interdit en bordures de chaussée hors agglomération.
- Seuls les services de la gendarmerie est habilité à intervenir pour réguler momentanément la circulation.
- Les deux personnes minimum chargées de l'organisation doivent obligatoirement être vêtues d'équipements de protection individuels (EPI Classe 2, norme EN 471/CE95). Leurs véhicules personnels ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des emplacements et des modalités de stationnement applicables.
- Si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, les organisateurs ont le devoir de faire baliser les éventuels points dangereux, et doivent informer immédiatement le Responsable du Service Gestionnaire de la Voie.
- Dès la fin de l'événement, la route et ses dépendances doivent être débarrassées de tous les objets encombrants, qu'ils présentent ou ne présentent pas un danger envers les usagers de la route.

Article 3 : L'association La Foulée des Îles reste responsable de la communication des consignes de sécurité aux participants et notamment du respect du code de la route.

Le pétitionnaire reste responsable de tout accident ou infraction au Code de la Route aux prescriptions duquel il veillera tout particulièrement. Tout contrevenant à ces dispositions, sera passible d'une contravention de 5^{ème} classe (Articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la Voirie Routière).

Les organisateurs doivent faire une reconnaissance du parcours et un état des lieux avant et après l'épreuve en s'adressant à une personne du Service Gestionnaire de la Voie, à l'adresse suivante :
Le District Routier de la DTAM,

Téléphone : 05.08.41.12.82 ou cadre de permanence 05.08.55.13.31

Article 4 : Les organisateurs assistés des services de la Gendarmerie assure la gestion du trafic aux abords de l'événement et dans tout le voisinage, aussi bien sur le trajet officiel de l'événement, que sur les routes adjacentes et sécantes, afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger.

Article 5 : La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'événement et du balisage de l'itinéraire sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs de l'événement. Les opérations de signalisation se réalisent sous le contrôle des services de la Gendarmerie, dont les horaires d'application coïncideront avec ceux définis dans le présent arrêté.

Des panneaux d'information seront installés de part et d'autre de l'itinéraire, ainsi que des panneaux KC1 sont mis en place aux carrefours.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Président du Conseil Territorial, Madame la Directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis au représentant de l'État

Le 30/04/2025

Publié le 30/04/2025

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Bernard BRIAND

Diffusion :

- DTAM - Service Route Bâtiment Construction
- Service de la Gendarmerie
- Service de Secours et Incendie
- CHFD

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.